

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Guide méthodologique
pour
**l'évaluation des incidences
des projets et programmes d'infrastructures et
d'aménagement
sur les sites Natura 2000**

**Application de l'article L.414-4
du code de l'environnement
(Chapitre IV, section I)**

2004

SOMMAIRE

1. LE RESEAU NATURA 2000, LES ARTICLES 6-3 ET 6-4 DE LA DIRECTIVE « HABITATS » ET LEUR TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS.	2
2. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE L'EVALUATION DES INCIDENCES	5
3. LE CONTENU DE L'EVALUATION DES INCIDENCES	7
3.1. Présentation du (des) site(s) Natura 2000 et du projet/programme concerné	9
3.2. Analyse de l'état de conservation du site	10
3.3. Analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet/programme sur l'état de conservation du site	15
3.4. Mesures pour supprimer ou réduire les incidences dommageables du projet/programme sur l'état de conservation du site et estimation des dépenses correspondantes	22
3.5. Conclusion sur l'atteinte portée par le projet/programme à l'état de conservation du site Natura 2000	22
3.6. Si le projet/programme porte atteinte à l'état de conservation du site : les raisons justifiant, le cas échéant, sa réalisation	23
3.7. Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les incidences du projet/programme sur l'état de conservation du site Natura 2000, mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation	28
FICHES EXPLICATIVES	29
ANNEXES	63
Annexe 1. Comment caractériser les sites et leurs habitats ?	64
Annexe 2. Méthodes pour évaluer les incidences des projets et/ou programmes sur les sites Natura 2000	77
Annexe 3. Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite directive « Habitats » <i>Article 6, paragraphes 3 et 4</i>	83
Annexe 4. Code de l'environnement, chapitre IV « <i>Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages</i> », Section I « <i>Sites Natura 2000</i> » Articles L. 414-1 à L. 414-7. Extraits	84
Annexe 5. Code rural, chapitre IV, section II, sous-section 5 « Dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation »	86
LEXIQUE	89
PRINCIPALES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	91
Textes réglementaires	91
Documents techniques	92
Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes	93

1. LE RESEAU NATURA 2000, LES ARTICLES 6-3 ET 6-4 DE LA DIRECTIVE « HABITATS » ET LEUR TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS.

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces dénommé **Natura 2000** institué par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite directive « Habitats ».

Evaluer les incidences des plans et projets sur les sites Natura 2000

La directive "Habitats" n'interdit pas la conduite de nouvelles activités sur le site Natura 2000. Néanmoins, **les articles 6-3 et 6-4¹ imposent de soumettre des plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement.**

L'article 6-3 conduit les autorités nationales compétentes des Etats Membres à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré. L'article 6-4 permet cependant d'autoriser un plan ou un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, à condition :

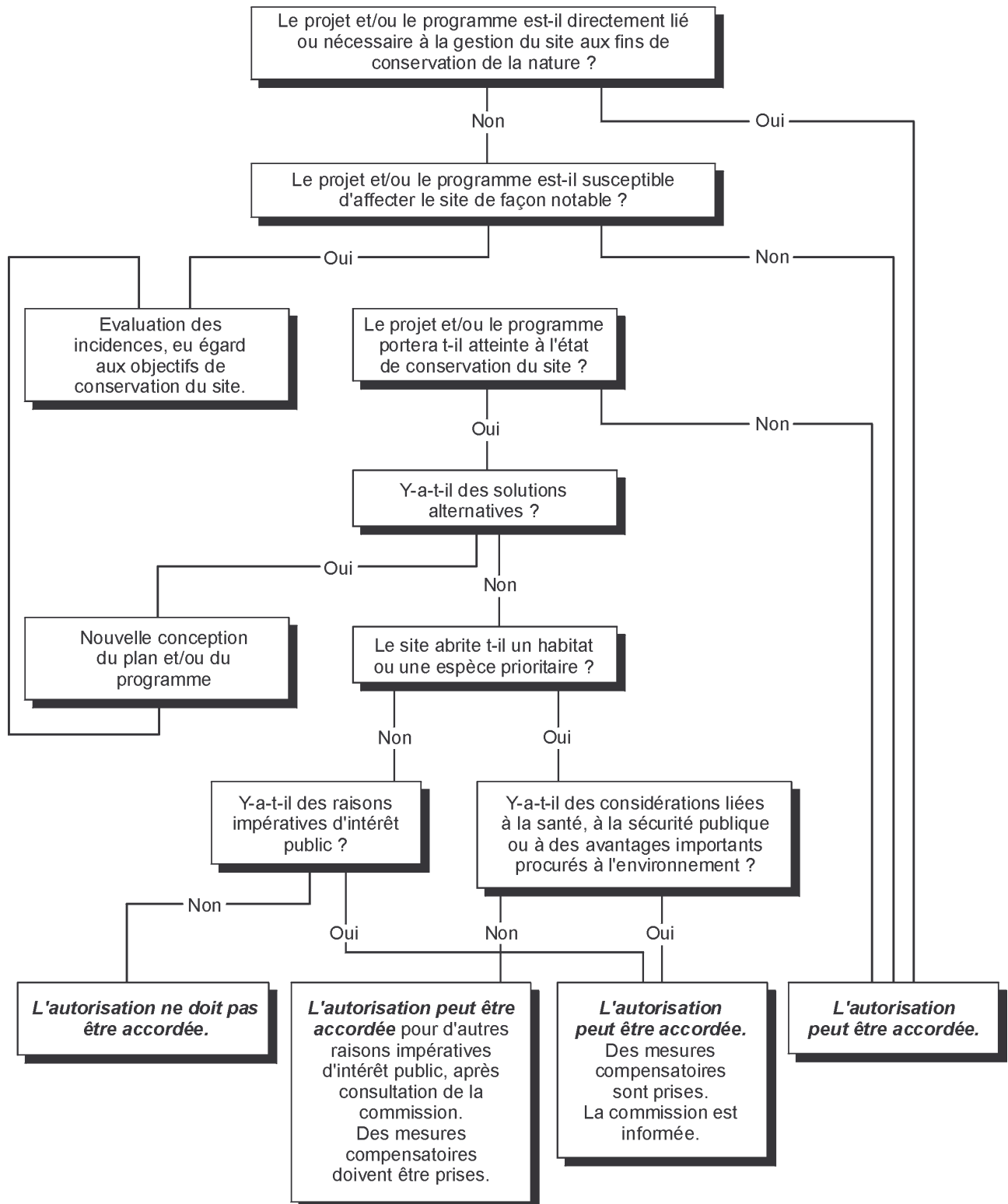
- *qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre incidence,*
- *que le plan ou le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur,*
- *d'avoir recueilli l'avis de la Commission européenne lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan/projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur autre que la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,*
- *que l'Etat membre prenne toute mesure compensatoire nécessaire pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission européenne.*

Dans son guide « Gérer les sites Natura 2000 », la Commission européenne propose une démarche pour l'examen des programmes et projets susceptibles d'affecter un(des) site(s) Natura 2000 (cf. schéma suivant)².

¹ Voir l'intitulé exact des articles 6-3 et 6-4 dans l'annexe 1

² Ce schéma a été adapté à la réglementation nationale : voir le schéma de la fiche 3 de la circulaire MEDD – METATM - MAAPAR relative à l'évaluation des incidences.

Examen des projets et des programmes touchant des sites Natura 2000



Source : Natura 2000. Lettre d'information Nature. Commission Européenne DG ENV

La transposition de la directive « Habitats » en droit français

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 et le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 transposent en droit français, la directive « Habitats » (articles 4 et 6) et la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite directive « Oiseaux » (article 4).

Le livre IV du code de l'environnement (partie législative) comprend un chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages » dont la section I est intitulée « Sites Natura 2000 » (articles L.414-1. à L.414-7.).

Lors de cette transposition, plusieurs modifications ont été introduites dans le vocabulaire de la directive « Habitats ». La suite du document retient ces formulations.

L'article L.414-4.³ soumet les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site .

L'article L.414-5. définit les mesures administratives qui peuvent être prises pour faire respecter ce régime d'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux.

Le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 met notamment en place les dispositions réglementaires relatives au régime d'évaluation des incidences.

La section II du chapitre IV du titre Ier du livre II du code rural⁴ (partie réglementaire) est notamment complétée par la sous-section 5 intitulée : « Dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation ».

Les articles R.*214-34 et R.*214-35 de cette sous-section précisent le champ d'application du régime d'évaluation des incidences. L'article R.*214-36 définit le contenu du dossier d'évaluation des incidences. Les articles R.*214-37 et R.*214-38 précisent l'articulation du régime d'évaluation des incidences avec l'étude et la notice d'impact et le document d'incidences prévu par la loi sur l'eau, ainsi qu'avec la demande d'autorisation ou d'approbation et le dossier soumis à enquête publique.

³ Voir l'intégralité des articles L.414-4 et L.414-5 dans l'annexe 4.

⁴ Voir l'intégralité des articles du code rural concernant le régime d'évaluation des incidences dans l'annexe 5.

2. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

Objectifs de l'évaluation

L'évaluation analyse les incidences des programmes et projets sur un site Natura 2000, au regard des **objectifs de conservation des habitats**⁵ et des **espèces**⁶ (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

En d'autres termes, l'évaluation a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat.

Cette évaluation doit permettre :

- à l'autorité compétente (le ministre, le préfet, le maire...) de **décider**, en vérifiant que la réalisation de ce programme ou projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation du site concerné (articles L.414-4. II),
- au gouvernement, en cas d'effet notable dommageable malgré les mesures de suppression ou de réduction, de recueillir l'**avis de la Commission européenne** lorsque le site abrite un habitat naturel prioritaire ou une espèce prioritaire et que le projet et /ou le programme est motivé par une raison impérative d'intérêt public autre que la santé, la sécurité publique ou des avantages importants procurés à l'environnement (articles L.414-4.-III et IV),
- et **d'informer**, en cas d'effet notable dommageable malgré les mesures de suppression ou de réduction, la Commission européenne sur les mesures compensatoires adoptées.

L'évaluation doit être appropriée,

⇒L'évaluation des incidences est une **étude ciblée ("appropriée")** sur l'analyse des effets des programmes et projets sur la conservation d'un site au regard de ses **objectifs de conservation**⁷, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

⁵ Annexe I de la Directive « Habitats »

⁶ Annexe II de la Directive « Habitats »

⁷ Les informations figurant dans le **formulaire standard de données**, constituent la base sur lesquelles les Etats membres fixent les objectifs de conservation des sites.

**appliquée aux sites
Natura 2000**

⇒ Le **champ d'application territorial** de l'évaluation des incidences qui vise ***tout programme ou projet susceptible d'affecter un site Natura 2000 de façon notable*** est géographiquement restreint puisqu'il s'applique aux seules zones sélectionnées tout en couvrant au cas par cas, une aire géographique variable car il s'agit de programmes ou de projets localisés à l'intérieur, mais aussi le cas échéant à l'extérieur de la zone s'ils ont des incidences sur la conservation du site.

**et proportionnelle
aux enjeux de
conservation**

⇒ Le **contenu de l'étude d'évaluation des incidences doit répondre au principe de « proportionnalité », c'est-à-dire être en relation avec l'importance et la nature des programmes et des projets et avec leurs incidences sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles le site a été désigné.**

Ainsi les types d'habitats et les espèces pour lesquels le site a été désigné doivent orienter le choix des analyses fines de terrain. Les documents d'objectifs, propres à chaque site et les « cahiers d'habitats » constituent des documents de cadrage utiles à la définition de ces orientations dès le départ.

**Articulation avec
l'étude d'impact⁸**

L'évaluation des incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement a une portée moins étendue que **l'étude d'impact** sur l'environnement (article L. 122-1 du code de l'environnement), car la première se limite aux incidences sur le site au regard des objectifs de conservation du site. Par rapport à l'étude d'impact, il s'agit donc d'une **étude particulière** dont le contenu est nécessairement restreint aux incidences prévisibles sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la proposition du site.

Lorsque le projet ou le programme sont également soumis à étude d'impact, il convient que le maître d'ouvrage engage simultanément les deux démarches d'évaluation,

- d'une part, à cause des économies d'échelle envisageables (par exemple, dans le domaine de la flore et de la faune, une campagne de terrain unique peut répondre aux exigences des deux évaluations),
- d'autre part, parce qu'il peut, dès ce stade, faire évoluer son projet ou son programme vers une solution **de moindre incidence** en recourant à des solutions alternatives ("*faire autrement*", "*faire ailleurs*", "*faire à un autre moment*"). Il peut s'agir d'autres emplacements (itinéraires dans le cas de projets d'infrastructures linéaires), de projets moins ambitieux (aménagement d'un

⁸ ou la notice d'impact

itinéraire existant au lieu d'un nouveau tracé) ou d'autres méthodes (traversée d'une zone humide par un viaduc et non un remblai).

Ainsi, en identifiant les enjeux environnementaux, l'étude d'impact peut aider le maître d'ouvrage à anticiper les exigences de l'évaluation au regard des objectifs de conservation du site et à prendre, dès ce stade, des dispositions arrêtant certaines caractéristiques favorables du projet (par exemple, réhabilitation de fossés de drainage permettant de maintenir l'hydromorphie d'une tourbière ; abandon d'une variante trop proche d'un site de nidification ; choix d'une « fenêtre environnementale » permettant de réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction d'une espèce prioritaire,...)

Le document d'évaluation des incidences au titre de l'article L.414.4. affinera par la suite, si nécessaire, la définition des équipements ou des mesures pour réduire les effets dommageables au regard des objectifs de conservation du site.

Au plan formel, lorsque le projet ou le programme est soumis à étude (ou notice) d'impact sur l'environnement, l'évaluation des incidences au titre de l'article L 414.4. constitue un volet du dossier d'étude d'impact.

3. LE CONTENU DE L'EVALUATION DES INCIDENCES

L'évaluation présente successivement :

L'évaluation des incidences (article L.414-4. I et II)

1. une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte de situation du programme ou du projet par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, le cas échéant, un plan de situation détaillé par rapport au site Natura 2000 dans lequel se situe le programme ou le projet ;

2. une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et des objectifs de conservation identifiés dans les documents d'objectifs établis pour ces sites, conformément à l'article R. 214-23 ;

3. une analyse démontrant si le programme ou projet seul ou, le cas échéant, en conjugaison avec d'autres programmes ou projets, a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels

les sites ont été désignés ;

4. les mesures envisagées, le cas échéant, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du programme ou projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du ou des sites concernés, pendant ou après sa réalisation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5. une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet ou le programme à l'intégrité du site Natura 2000 ;

Si le projet ou le programme porte atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site (article L.414-4. III et IV)

6. Dans le cas où le programme ou projet, malgré les mesures évoquées en 5., porte atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du ou des sites concernés, les raisons justifiant, le cas échéant, sa réalisation :

- l'absence de solutions alternatives de moindre incidence, avec la justification du choix parmi les solutions examinées,
- les raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique et, pour les sites comportant des habitats ou des espèces *prioritaires* figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001⁹, les motifs liés, le cas échéant, à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement,
- les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour compenser les conséquences dommageables du programme ou projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du ou des sites concernés ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

7. une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les incidences du projet sur le site Natura 2000 mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

⁹ Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000.

3.1. PRESENTATION DU (DES) SITE(S) NATURA 2000 ET DU PROJET/PROGRAMME CONCERNE

Présenter les sites

Natura 2000

Fiche 1 Un premier repérage de ces sites peut être fait en consultant le site Internet du MEDD (<http://natura2000.environnement.gouv.fr>) donnant l'identité, la localisation et la description des sites Natura 2000 et les DIREN pour des informations plus détaillées. La représentation cartographique du site sera réalisée à deux échelles :

- Fiche 2* • **régionale** (grande échelle, par exemple au 1 / 100 000) pour indiquer la situation géographique et/ou biogéographique¹⁰ au sein du réseau Natura 2000 ;
- **locale** (échelle adaptée à la taille du site) pour positionner le site au sein du contexte écologique local.

Ces deux cartographies des "enveloppes" des sites permettront de situer le projet ou le programme¹¹ par rapport au(x) site(s), par exemple l'emprise de l'itinéraire d'une infrastructure linéaire sur le réseau Natura 2000 (grande échelle) et l'emprise locale de la section étudiée sur chaque site concerné (petite échelle).

Localiser et donner les caractéristiques des projets ou des programmes

- **Localiser le projet ou le programme par rapport aux sites concernés** (à l'intérieur ou à l'extérieur des périmètres et en cohérence avec les échelles de représentation (échelles locale et régionale, cf. 3.2.))
- **Décrire le projet ou le programme évalué** : maître d'ouvrage, objectifs du projet ou du programme, caractéristiques techniques, fonctionnement, financement, aménagements connexes
 - **Pour un projet** : localisation, chantier et techniques de construction, description structurelle (emprise, hauteur, constructions, accès, dépendances) et fonctionnelle (capacité des aménagements, d'accueil, nature et volumes des rejets dans l'air, dans l'eau et dans les sols, fréquentation des équipements, risques technologiques), modalités d'exploitation, de gestion et d'entretien, modalités de fin d'exploitation.

¹⁰ Une **région biogéographique** est une région qui s'étend sur le territoire de plusieurs Etats membres et qui présente une faune, une flore et un milieu biologique conditionnés par des facteurs écologiques tels que le climat (précipitations, température...) et la géomorphologie (géologie, relief, altitude...). **Voir lexique.**

¹¹ Un **programme de travaux** correspond à un ensemble de projets faisant l'objet d'autorisations distinctes et présentant entre eux un lien fonctionnel. Les aménagements peuvent être soit fractionnés dans l'espace (les opérations engagées ou non par le même maître d'ouvrage, ont un lien fonctionnel entre elles et sont réalisées de manière simultanée), soit fractionnés dans le temps (les travaux de même nature sont réalisés, notamment pour des raisons financières, en plusieurs phases sur une période plus ou moins longue).

- **Pour un programme** : teneur et principaux objectifs ; emprise territoriale ; dispositions sur la nature, la localisation, l'échéance de réalisation et les conditions de fonctionnement des projets programmés

- **Préciser les aménagements « cumulés »** accompagnant certains projets et dont les incidences cumulées peuvent être significatives, par exemple les aménagements hydrauliques et fonciers qui accompagnent systématiquement les projets d'infrastructures linéaires (routes, voies ferrées). Il est utile, à ce stade, de localiser les périmètres qui seront concernés par ces actions cumulatives.

Ces aménagements ne sont pas décidés lors de l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête préalable à la DUP des avant-projets de routes nationales, autoroutes et voies ferrées et ne concernent pas le même maître d'ouvrage. Il convient, pour ces types d'infrastructures, de recenser les sites Natura 2000 potentiellement concernés.

En revanche, pour ces projets, il est possible de réaliser des études cumulées dans deux cas :

1. au stade des enquêtes hydrauliques (phase post DUP) si l'étude d'aménagement foncier est achevée ou suffisamment engagée ;
2. au stade de l'étude d'impact de l'aménagement foncier.

Pour les projets des départements, l'évaluation des incidences de leurs projets routiers doit comporter l'analyse des impacts des aménagements fonciers car le conseil général est également maître d'ouvrage des aménagements fonciers.

- **Faire figurer sur une même carte site(s), projet(s) et programme(s)**. L'utilisation des fonds cartographiques de l'IGN est conseillée.

La localisation du site concerné et du projet n'est pas suffisante pour définir le contexte régional ou local : il faut enrichir l'information avec une localisation de l'ensemble des sites naturels inventoriés et si possible, avec l'ensemble des autres projets prévus ou en développement.

3.2. ANALYSE DE L'ETAT DE CONSERVATION DU SITE

L'analyse de l'état initial du site est centrée sur les **habitats** (annexe I de la directive « Habitats ») et sur les **espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire** (annexe II de la directive « Habitats », annexe 1 de la directive « Oiseaux » et espèces migratrices dont la venue est régulière) pour lesquels le site a été désigné.

Réunir les données nécessaires et suffisantes à l'évaluation

L'analyse de l'état initial des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site a été désigné, doit reposer sur l'état actualisé des connaissances, selon l'avancement de la procédure sur le site. Deux cas peuvent se présenter :

- La situation la plus favorable pour l'évaluation est celle où l'on dispose du **document d'objectifs (DOCOB)**, document de référence qui donne l'inventaire patrimonial du site concerné et détermine les modalités de gestion du site ainsi que les moyens financiers correspondants. Le DOCOB identifie en particulier les objectifs de conservation, situe précisément les habitats à préserver, précise les exigences écologiques des habitats et des espèces, évalue l'état de conservation des habitats, cerne les causes éventuelles de détérioration des habitats et de perturbation des espèces, et définit les mesures appropriées pour éviter celles-ci, autant d'éléments nécessaires et suffisants pour dresser l'état des lieux. Il est nécessaire de prévoir une actualisation des données, si les données du DOCOB sont anciennes.
- Pour les sites ne faisant pas encore l'objet d'un DOCOB ou ayant un DOCOB en préparation, les données de base disponibles dans le **formulaire standard de données** du site seront complétées par des **inventaires de terrain** nécessaires pour établir **l'état précis des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné**.

Fiche 3

Fiche 4 **Ces investigations de terrain sont à mener à l'aide des cahiers d'habitats et en liaison avec la DIREN**, sans oublier qu'elles doivent être programmées pour couvrir les cycles biologiques des espèces et mesurer les variations saisonnières de leurs populations.

Analyser le contexte régional

Une analyse de l'environnement général du site et du projet est indispensable pour connaître d'une part, la situation du site Natura 2000 par rapport aux autres milieux et d'autre part, la pression exercée par les différents programmes et projets existants sur le milieu. Cette analyse générale n'est pas l'occasion de faire de nouvelles études, elle part sur la base des données disponibles sur le moment. Il est recommandé d'établir :

Fiche 5

- une **cartographie de l'occupation des sols** utilisant les données de **CORINE landcover** qui peuvent être obtenues, à l'échelle désirée, auprès de l'IFEN. Les données jugées incomplètes ou imprécises peuvent être améliorées par des vérifications sur des photos aériennes ou sur des images satellites (SPOT par exemple) avec une validation de terrain. Ces documents seront utiles dans le cadre de l'analyse des

impacts du projet.

- une **cartographie des réseaux écologiques** (ou une esquisse des dits réseaux) en identifiant sur la carte de l'occupation du sol, les principaux types de continuums biologiques, le fonctionnement des écosystèmes et les zones d'échanges probables ou connues à l'échelle régionale. Le réseau écologique ainsi défini sera d'autant plus utile que l'on connaîtra les groupes d'espèces concernés et l'importance des flux existants.

Etablir l'état des connaissances des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

L'état initial doit être ciblé sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire (en distinguant ceux ou celles qui sont prioritaires) et sur les habitats ou espèces à leur contact et nécessaires à leur maintien dans un état de conservation favorable. Il consiste à situer sur le site les habitats naturels et habitats d'espèces, listés dans le formulaire standard des données.

Selon l'état des connaissances (*cf. annexe 1. Comment caractériser les habitats ?*), l'état des lieux est établi ou amélioré par des inventaires complémentaires pour établir :

- Fiche 6* • une **cartographie des habitats d'intérêt communautaire confirmés** sur la base de la typologie *Corine-biotope*¹² (localisation, surface et nombre),
- Fiche 7* • une **cartographie des habitats d'espèces** et une **localisation fine des espèces** d'intérêt communautaire aux différents stades de leurs cycles (zones de reproduction, d'alimentation, de repos ; variations spatiales et saisonnières, en particulier pour les oiseaux et les espèces migratrices).
 - une évaluation de l'importance du site pour chaque habitat et chaque habitat d'espèce d'intérêt communautaire par rapport à l'ensemble du réseau Natura 2000 régional, national, européen et, le cas échéant, par rapport à leur répartition au niveau mondial (exemple pour les espèces d'oiseaux migrateurs : aire de répartition des espèces / effectifs globaux / menaces, à l'échelle internationale).
- Fiche 8* • une évaluation de la dynamique locale d'ensemble du site et de chaque habitat et espèce d'intérêt communautaire en particulier.
 - une analyse de l'état de conservation des habitats et espèces sur le site.

¹² Se reporter au manuel d'interprétation des habitats d'intérêt communautaire de l'Union européenne ou Manuel EUR 15/2 (2^{ème} version).

On se référera aux éléments techniques des formulaires standard de données, des cahiers d'habitats et de l'analyse locale faite dans le DOCOB (si le DOCOB existe), en particulier la description des causes éventuelles de détérioration des habitats et de perturbation des espèces.

Donner les modalités de fonctionnement écologique et objectifs de conservation

Cette partie de l'analyse a pour but de déterminer :

- les **facteurs-clés régissant l'équilibre des habitats et espèces** pour lesquels le site a été désigné et leurs relations fonctionnelles au regard d'autres secteurs environnants,
- la **dynamique d'évolution du site** en tenant compte des influences extérieures,
- et les **objectifs de conservation** en fonction de la gestion du site.

Les points à analyser :

- A-t-on une connaissance précise des paramètres du milieu (climat, sol, eau, etc...) et des conditions et facteurs nécessaires au maintien des habitats/espèces ?
- Le site est-il dépendant d'autres zones environnantes ayant un rôle dans le maintien du site (zones de gagnage, de repos) ?
- Le site fait-il partie d'un réseau relationnel (corridors de liaison par voie terrestre, aérienne ou aquatique) et, à l'inverse, a-t-il un rôle dans le maintien d'autres sites et populations de même nature (analyse des métapopulations) ? Quelle est sa place dans le réseau Natura 2000 ?
- En tenant compte de l'incidence des projets existants et dans l'état actuel de gestion du site, comment celui-ci va-t-il évoluer ? Quelle sera son évolution en tenant compte des plans de gestion conservatoire préconisés par le DOCOB (s'il a été élaboré) pour maintenir les habitats et espèces dans un état de conservation favorable ?

Faire un bilan Les informations récoltées doivent permettre un diagnostic factuel et une évaluation globale conduisant à des hypothèses sur l'évolution des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site sans intervention particulière.

A l'issue de ce bilan, l'évaluation se poursuit lorsque le projet/programme est susceptible d'affecter le site de façon notable.

3.3. ANALYSE DES INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, TEMPORAIRES ET PERMANENTES DU PROJET/PROGRAMME SUR L'ETAT DE CONSERVATION DU SITE

L'analyse des incidences doit être ciblée sur les enjeux d'intérêt communautaire. L'évaluation doit porter sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces. Elle doit être quantifiée (par exemple, surface d'habitats dégradés, nombre d'individus de telle espèce touchée par le projet) et être raisonnée en termes d'impact général sur l'équilibre du site et les populations concernées. Un état précis par habitat et par espèce sera dressé.

L'analyse des incidences porte sur toutes les phases du projet ou du programme : construction, exploitation, entretien et cessation d'activités.

Enfin, l'évaluation quantifie les incidences cumulatives, si d'autres projets ou programmes ont des incidences significatives sur le site en conjugaison avec le projet ou le programme examiné.

Identifier les incidences

Les **incidences** peuvent être identifiées en confrontant chacun des **effets du projet ou du programme aux différents facteurs du milieu**. La confrontation des incidences du projet **ou du programme** avec les éléments du milieu est toujours très complexe, comme le montre le tableau de la page suivante.

Fiche 9 De manière pratique, on identifiera les incidences **temporaires et permanentes, directes et indirectes**. Il est recommandé d'utiliser les résultats de l'étude d'impact du projet, le cas échéant, pour identifier et hiérarchiser ces incidences avant d'évaluer précisément les incidences significatives au regard des objectifs de conservation du site.

Tableau 1. Description du projet / programme

Caractéristiques structurelles	
Emprises au sol du projet et de ses annexes	Plan de construction Plan de circulation
Capacité	Production, accueil, fréquentation
Transformations de milieux	Espaces aménagés Espaces entretenus
Modifications morphologiques du terrain	Remblais-déblais Emprunts-décharges
Modifications fonctionnelles	Clôtures Hydraulique

Caractéristiques fonctionnelles (exploitation)	
Activités de production	Surfaces utiles Produits et matériaux utilisés (nature, volumes) Traffics (véhicules) Consommation énergétique Volume d'eaux usées rejetées Rejets atmosphériques Volume de déchets Risques technologiques
Chantier et construction	Volumes de terrassement Volumes de matériaux de carrières Traffics pendant le chantier Durée du chantier et phasage
Entretien et maintenance	Périodes d'arrêt Incidences (produits de dragage, de curage, déchets à éliminer,...)
Cessation d'activités	Zones de stockage des déchets Nature des réaménagements

Tableau 2. Description du site Natura 2000

Caractéristiques abiotiques	
Géomorphologie	Diversité géologique Complexité morphologique Structuration spatiale Dynamique évolutive
Physionomie spatiale	Occupation du sol Structures paysagères naturelles
Pédologie	Lithosols Sols superficiels Sols cultivables Sols hydromorphes
Hydrologie	Bassins versants Ecoulements superficiels/souterrains Qualité physico-chimique de l'eau Niveau des nappes
Climatologie	Température Evapo-transpiration Humidité de l'air Qualité de l'air Circulation de l'air
Bilan physico-chimique	Flux internes Flux externes

<i>Caractéristiques biotiques</i>	
Organisation de milieux	Typologie de milieux Structure spatiale en mosaïque Réseaux écosystémiques
Biocénoses végétales	Diversité Rareté Dynamique évolutive
Biocénoses animales	Diversité Rareté Dynamique évolutive
Bilan biologique	Flux internes Flux externes
Niveau de perturbation	Accessibilité Tranquillité Activités anthropogènes

Identifier les incidences (suite)

Incidences temporaires et permanentes

Les incidences permanentes sont liées au résultat des travaux ou à des incidences fonctionnelles qui se manifestent tout au long de la vie du projet.

Les incidences temporaires sont limitées dans le temps, soit qu'elles disparaissent immédiatement après cessation de la cause, soit que leur intensité s'atténue progressivement jusqu'à disparaître. Leur caractère temporaire n'empêche pas qu'elles peuvent avoir une ampleur importante, nécessitant alors des mesures de réduction appropriées. On identifiera particulièrement les travaux de construction (bruit et vibrations, poussières, trafic de matériaux...) qui entraînent généralement des incidences temporaires, mais significatives. Certaines incidences du chantier, si elles ne sont pas correctement corrigées, peuvent aussi devenir permanentes et irréversibles.

Incidences directes

Elles traduisent les effets provoqués par le projet. Elles affectent les habitats et espèces proches du projet. Parmi les incidences directes, on peut distinguer celles dues à la construction même du projet (emprises des constructions et des dépendances, modification du régime hydraulique, atteintes au paysage, ...) et celles liées à l'exploitation et à l'entretien de l'équipement (pollution de l'eau, de l'air et de sols, production de déchets divers, modification des flux de circulation, risques technologiques).

Incidences indirectes

Elles ont pour cause l'effet d'une incidence directe. Elles peuvent concerner des habitats et espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les incidences directes. Elles peuvent concerner un facteur conditionnant l'existence du site qui, par son évolution, peut provoquer la disparition d'habitats ou d'espèces.

Incidences cumulatives

Le maître d'ouvrage quantifiera, selon les informations disponibles, le résultat du cumul et de l'interaction des incidences directes et indirectes du projet et des éventuels aménagements fonciers et autres projets connus faisant partie du même programme, pouvant conduire à des changements brusques ou progressifs des habitats et espèces.

Quand ces projets concernent le même maître d'ouvrage, l'évaluation des incidences comporte obligatoirement l'évaluation de l'impact de l'ensemble de ces projets. Ainsi, l'évaluation des incidences des projets routiers des départements comporte l'évaluation de l'impact des aménagements fonciers.

Evaluer et quantifier les incidences

Fiches 10, 11, et 12

L'évaluation quantifie les incidences du projet et ou du programme à deux niveaux :

- **d'abord au plan local (le site) : on évalue les incidences sur l'état de conservation de chaque habitat et espèce d'intérêt communautaire,**
- **ensuite aux plans régional et biogéographique, on évalue les incidences sur l'état de conservation général des espèces et habitats d'intérêt communautaire dans leur ensemble,.**

Les incidences seront évaluées en termes de **détérioration des habitats et de perturbation¹³ des espèces**, en examinant séparément chaque facteur et chaque indicateur utile à la définition de la valeur du site.

L'évaluation sera répétée autant de fois qu'il y a d'habitats différents et d'espèces d'intérêt communautaires concernées sur le site.

¹³ Deux groupes de travail annexes au Comité national de suivi Natura 2000, regroupant les principaux représentants

Le bilan global des incidences sur le site est effectué par comparaison entre la valeur de l'état initial et la valeur de l'état final supposé du site après réalisation du projet et/ou du programme.

D'autres méthodes proposent une évaluation globale à l'aide d'indicateurs et de systèmes de pondération d'indicateurs (**annexe 2**).

Définitions :

La **détérioration** est une dégradation physique d'un habitat. Elle peut être évaluée directement au moyen d'une série d'indicateurs caractérisant l'état de l'habitat et des modifications subséquentes à la réalisation du projet (tableau 3).

Les **perturbations** d'espèces concernent essentiellement des limitations d'utilisation de leurs habitats naturels par des modifications des paramètres physiques ou chimiques ayant les mêmes résultats qu'une détérioration des milieux. Lorsque les perturbations sont suffisamment significatives (seuil de tolérance dépassé) pour entraîner de tels changements, elles peuvent être évaluées de la même manière que les détériorations au moyen d'indicateurs de l'état de conservation (tableau 4).

nationaux des acteurs concernés par la mise en place du réseau Natura 2000, ont précisé la notion de perturbation au titre de la directive « Habitats » pour les activités cynégétiques et de la directive « Oiseaux » pour différentes activités. Les préfets de département ont été informés des conclusions de ces groupes de travail respectivement par lettres circulaires des 10 décembre 1997 et 29 janvier 2001.

Tableau 3. Exemple d'analyse de détérioration d'habitats.

Caractérisation de l'état de conservation d'un habitat	Facteur de détérioration de l'habitat par le projet	Critères d'évaluation
Aire potentielle de répartition naturelle de l'habitat sur le site	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagements incompatibles - Modifications des facteurs abiotiques entraînant une réduction des surfaces de développement potentiel de l'habitat 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de réduction du potentiel de développement des surfaces de l'habitat au regard de la superficie totale potentiellement colonisable sur le site
Superficie couverte par l'habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion inappropriée d'une partie des surfaces. - Destruction de surfaces d'habitat. 	<ul style="list-style-type: none"> - Importance des surfaces résiduelles par rapport à l'état initial - seuil de tolérance de réduction des populations
Structures caractéristiques de l'habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Simplification morphologique des structures - Suppression de strates de végétation - Banalisation des structures par un entretien inapproprié 	<ul style="list-style-type: none"> - Indice de complexité de la structuration spatiale - Rapport entre la longueur des interfaces surface / habitat
Biodiversité globale	<ul style="list-style-type: none"> - Banalisation - Elimination volontaire d'espèces gênantes - Chasse et prélèvements 	<ul style="list-style-type: none"> - Indice de diversité
Présence des espèces caractéristiques du site (taux d'espèces patrimoniales)	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction de milieux vitaux - Dérangements répétés - Prélèvements incontrôlés 	<ul style="list-style-type: none"> - Proportion d'espèces ubiquistes et spécialisées
Dynamique évolutive du site	<ul style="list-style-type: none"> - Modification des facteurs favorables 	<ul style="list-style-type: none"> - Indices de développement - Taux de productivité
Connexion avec d'autres habitats favorables	<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'obstacles. - Interruption ou perturbation d'échanges 	<ul style="list-style-type: none"> - Flux d'échanges - Indice de perméabilité des interfaces
Rôle du site dans la dynamique des écosystèmes régionaux	<ul style="list-style-type: none"> - Isolement - Pertes de fonctionnalité (gagnage, contacts sociaux, refuges saisonniers, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Potentiel de développement - Indicateurs de dynamique évolutive dans le site

Tableau 4. Exemple d'analyse de perturbations d'une espèce

Caractérisation des conditions de présence d'une espèce	Facteurs de perturbation de l'espèce par le projet	Critères d'évaluation
L'espèce constitue un élément caractéristique permanent des habitats naturels auxquelles elle appartient	- Tout événement contribuant au déclin à long terme de la population, de l'espèce sur le site	- Probabilité de présence de l'espèce. - Valeur indicatrice.
L'habitat est inclus dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce	- Destruction de l'habitat. - L'habitat est rendu inaccessible. - Perte de qualité de l'habitat.	- Probabilité de colonisation. - Probabilité d'extinction. - Taux de consanguinité.
La présence constante d'un espèce donnée sur le site indique que la population est suffisante pour que l'espèce s'y maintienne à long terme.	- La pression sur la population compromet le maintien de l'espèce. - La diminution de la surface de l'habitat compromet la présence de l'espèce à long terme.	- Caractéristiques de la dynamique de population. - Bilan évolutif de la population sur le long terme.
L'espèce trouve sur le site de quoi satisfaire l'ensemble de ces besoins vitaux.	- Un ou plusieurs éléments du domaine vital de l'espèce est détruit ou dégradé.	- Taux de dépendance de l'espèce de milieux non protégés.
La présence de l'espèce sur le site est saisonnière. Seule une partie des besoins vitaux est accomplie sur le site	- Diminution de la capacité d'accueil. - Dégradation des qualités de refuge. - Diminution de la productivité.	- Taux de dépendance de l'espèce de milieux non protégés. - Taux de production.
La population de l'espèce présente sur le site constitue une population-réservoir pour la région ou le pays.	- Perturbations biologiques, physiques ou chimiques diminuant la vitalité de la population. - Elimination d'une partie de la population.	- Caractéristiques de la dynamique de population. - Seuil de développement d'une population.
Dépendance de l'espèce à un habitat unique (espèce spécialisée) ou à plusieurs types de milieux complémentaires.	- Modification des facteurs limitants. - Perturbation de l'habitat.	- Amplitude écologique - Stabilité des zones réservoirs. - Accessibilité aux zones de développement.
Capacité de développement en métapopulations	- Fragmentation des habitats. - Isolement.	- Capacité d'accueil des habitats. - Taux de connectivité.

3.4. MESURES POUR SUPPRIMER OU REDUIRE LES INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PROJET/PROGRAMME SUR L'ETAT DE CONSERVATION DU SITE ET ESTIMATION DES DEPENSES CORRESPONDANTES

Dans le cas où les incidences globales du projet sont significativement négatives, le maître d'ouvrage doit étudier des mesures de suppression ou au moins de réduction des incidences. Le maître d'ouvrage doit alors reprendre les termes de l'évaluation (parties 2.1. à 2.3.) pour analyser les incidences du projet initial accompagnées des mesures d'atténuation.

Prévoir les mesures de suppression et de réduction

Fiche 13

Ce sont des mesures visant à supprimer ou à réduire les incidences du programme ou du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site, pendant et après sa réalisation. Le maître d'ouvrage doit indiquer :

- la nature des mesures d'atténuation,
- la description et la quantification précises des mesures,
- les incidences résiduelles après application des mesures,
- les dépenses d'investissement et de fonctionnement de ces mesures.

3.5. CONCLUSION SUR L'ATTEINTE PORTEE PAR LE PROJET/PROGRAMME A L'ETAT DE CONSERVATION DU SITE NATURA 2000

L'intégrité du site au sens de l'article 6.3 de la directive « Habitats » peut être définie comme étant *la cohérence de la structure et de la fonction écologique du site, sur toute sa superficie, ou des habitats, des complexes d'habitats ou des populations d'espèces pour lesquels le site est classé*¹⁴. On peut considérer le terme « intégrité » comme signifiant une qualité ou un état intact ou complet. Dans un cadre écologique dynamique, on peut également considérer qu'il a le sens de « résistance » et « d'aptitude à évoluer dans des directions favorables à la conservation ». La réponse à la question de savoir si l'intégrité est compromise doit partir des **objectifs de conservation du site** et se limiter aux dits objectifs.

L'évaluation des incidences doit être **conclusive** en fournissant tous les éléments d'appréciation fiables sur **l'atteinte du projet à l'état de conservation du site**. La conclusion doit ainsi :

- **indiquer si l'effet est notable ou non** : le caractère notable des effets doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné (*par exemple, la perte de 100 m² d'habitat peut être significative pour un petit site abritant une orchidée rare, alors qu'une perte comparable dans un grand site serait non significative*). Cet effet notable est apprécié avant et après mise en place des mesures de suppression et de réduction des impacts.

¹⁴ PPG 9, UK Department of the Environment, octobre 1994.

- **préciser les conséquences à court, moyen et long termes sur le site et sur son fonctionnement** : dégradation irréversible de l'état de conservation du site, capacité d'autoréparation et d'autorénovation dans des conditions dynamiques.

Dans certains cas, l'évaluateur est en présence d'une série d'habitats appartenant à ce que l'on appelle un « écosystème », dans lequel il existe des liens spatiaux (habitats de contact), fonctionnels (d'origine diverse, notamment géomorphologiques et hydrographiques) et climatiques (conditions climatiques stationnelles très locales similaires), où certains habitats sont d'intérêt communautaire et d'autres ne le sont pas mais jouent cependant un rôle non négligeable dans le fonctionnement de l'ensemble.

Pour conclure, l'évaluateur **doit tenir compte de toutes ces liaisons**, de façon à garantir qu'une conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire sera assurée de façon permanente dans le site.

3.6. SI LE PROJET/PROGRAMME PORTE ATTEINTE A L'ETAT DE CONSERVATION DU SITE : LES RAISONS JUSTIFIANT, LE CAS ECHEANT, SA REALISATION

Dans la démarche d'évaluation des incidences préconisée par l'article L.414-4 du code de l'environnement, l'alinéa III permet de poursuivre l'examen du projet lorsque le projet de base est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, **sous réserves** :

1. **de montrer l'absence de solutions alternatives de moindre incidence,**
2. **de prouver que le projet est d'intérêt public, et ce pour des raisons impératives,**
3. **et, si les points 1 et 2 sont vérifiés, de prévoir des mesures compensatoires à la charge du maître d'ouvrage.**

Justifier l'absence de solutions alternatives

D'un point de vue pratique, le maître d'ouvrage a la possibilité d'optimiser son projet en examinant assez tôt des solutions alternatives. Celles-ci pourront déjà être comparées dans le cadre de l'évaluation des incidences (article L.414-4, alinéas I et II). Dans cette partie, le maître d'ouvrage devra **justifier** du fait que, malgré le choix de la solution de moindre incidence, il ne lui est pas possible de répondre aux objectifs de conservation et de maintien du site et de ses fonctions écologiques.

L'évaluation doit permettre d'apprécier les effets sur l'environnement de ces différentes solutions et de les comparer. La justification de chaque solution envisagée peut porter séparément sur des critères techniques, économiques et écologiques, mais le **maître d'ouvrage doit clairement identifier la solution qui répond le mieux à la conservation ou l'intégrité du site et de ses fonctions écologiques.**

Si les incidences résiduelles sont encore négatives pour chaque solution alternative étudiée, **il faut retenir la solution de moindre incidence** sur le site eu égard à ses objectifs de conservation, en tenant compte des éventuelles mesures d'atténuation.

Le Conseil d'Etat considère qu'il convient « de procéder pour chaque variante du projet, à une analyse de son interaction sur l'ensemble des espèces protégées ayant justifié la désignation du site, de la nature de la protection proposée à chacune de ces espèces, de sa localisation par rapport aux travaux, de l'évaluation de leurs effets, de la nature des mesures susceptibles de supprimer ou de réduire les atteintes aux espèces protégées, ainsi que de la nature et du coût, le cas échéant, des mesures de compensation, le tout en distinguant s'il y a lieu, les protections au regard de chacune des deux directives 79/409/CEE du 2 avril 1979 et 92/43/CEE du 21 mai 1992 dites respectivement « Oiseaux » et Habitats ». Seule cette analyse précise est de nature à permettre d'effectuer le bilan « coût-avantages » de la variante retenue par le projet, au regard du respect des prescriptions du réseau Natura 2000. » (note n°369025 du CE, séance du 1^{er} octobre 2003 concernant le projet de décret DUP des travaux d'aménagement de la RN2).

Justifier de raisons impératives d'intérêt public

S'il n'existe pas de solution alternative, **le maître d'ouvrage doit justifier que son projet et/ou programme répond à des raisons impératives d'intérêt public** pour lesquelles le projet et/ou le programme peut être autorisé à condition d'engager des mesures compensatoires. A ce titre, le maître d'ouvrage doit démontrer que son projet ou son programme se révèle **indispensable**¹⁵ dans le cadre :

¹⁵ **Gérer les sites Natura 2000. Les dispositions de l'article 6 de la directive "Habitats" (92/43/CEE).** Guide Evaluation des incidences des projets et programmes sur les sites Natura 2000

- d'initiatives ou de politiques d'intérêt général visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement),
- de politiques fondamentales pour l'Etat et la société,
- de réalisation d'activités visant à accomplir des obligations spécifiques de service public.

Les intérêts qui ne produisent que des avantages à court terme pour la société sont insuffisants pour justifier de raisons impératives d'intérêt public.

Lorsque le site concerné est un **site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire**, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Engager des mesures pour compenser les incidences dommageables du projet et/ou du programme sur l'état de conservation du site

Définition et adéquation aux objectifs de conservation

Les **mesures compensatoires** doivent remplir plusieurs critères définis par rapport aux objectifs de conservation :

- elles doivent avoir une **valeur équivalente ou additionnelle** pour ce qui concerne le réseau Natura 2000 à la constitution duquel la France est tenue de contribuer en vertu des directives "Habitats" et "Oiseaux". A ce titre, les mesures compensatoires proposées doivent contribuer à la conservation dans un état favorable, dans la région biogéographique concernée, des habitats et espèces pour lesquels le projet a une incidence négative.
- et elles doivent être **réalisées** si possible **avant** les travaux ou, à défaut, post travaux mais avec des protocoles de réalisation et de suivi déterminés avant travaux.

Fiche 14

Nature des mesures compensatoires

Le maître d'ouvrage proposera une ou des mesure(s) compensatoire(s) pouvant prendre les formes suivantes :

- recréation de l'habitat sur un site nouveau ou agrandi,
- amélioration de l'habitat sur une partie du site ou d'un autre site Natura 2000, proportionnellement aux pertes provoquées par le projet,
- amélioration biologique d'un habitat dégradé.

Engager des mesures compensatoires (suite)

Mise en œuvre pratique des mesures compensatoires

Le principe général est que, dès qu'elles ont été identifiées, justifiées et proposées par le maître d'ouvrage, elles sont approuvées par l'autorité compétente : **ces mesures compensatoires deviennent obligatoires et font partie intégrante du projet à réaliser**. Il est donc nécessaire de fournir un certain nombre de garanties sur leur **réalisation** (engagement technique et financier du maître d'ouvrage) et leur **efficacité** (suivi et bilan). En conséquence, le dossier d'évaluation des incidences doit indiquer :

- la justification de la mesure par rapport à l'effet dommageable concerné (le maître d'ouvrage doit effectivement démontrer qu'il y a compensation des incidences négatives aux plans qualitatif et quantitatif),
- la nature technique des aménagements envisagés (la constitution d'un avant-projet sommaire est nécessaire lorsque les mesures impliquent des travaux de génie écologique ou hydrauliques ou de terrassement),
- l'échéancier de mise en œuvre,
- l'estimation des dépenses correspondantes : investissement, coût foncier, gestion (entretien et suivi),
- l'emplacement des terrains visés, leur situation par rapport à l'emprise (dans ou hors de l'emprise générale des travaux), et leur statut foncier,
- les modalités d'acquisition et de rétrocession des terrains,
- les éventuels impacts secondaires de cette mesure (période de travaux),
- les indicateurs du suivi de l'efficacité de la mesure,
- et les difficultés éventuelles rencontrées de nature technique, juridique ou administrative.

**Engager des mesures
compensatoires**
(suite)

Bilan et suivi environnemental

Il est recommandé que **l'ensemble des mesures de réduction des incidences, ainsi que les mesures de compensation** fassent l'objet d'un **plan de mesures environnementales** du projet, pouvant inclure des mesures de gestion du site Natura 2000 concerné. Ce plan des mesures devient un projet en lui-même avec un programme d'exécution, un budget et un suivi d'efficacité. Pour l'État, ce dispositif doit être inclus dans le suivi – bilan des projets routiers nationaux et des projets ferroviaires et sera très utile pour alimenter le travail d'évaluation des sites Natura 2000.

En effet, il est important que l'on puisse garantir que l'état de conservation des habitats et des espèces ne s'est pas dégradé au niveau du réseau Natura 2000 avec la réalisation du programme ou du projet compte tenu des mesures compensatoires apportées et que, le cas échéant, face à un constat d'évolution négative, on puisse prendre les mesures complémentaires nécessaires pour pallier les dégradations observées.

Le dossier d'évaluation des incidences comprenant les cartes thématiques, les listes de critères et les grilles d'évaluation des incidences doit pouvoir servir directement aux bilans périodiques nécessaires pour le suivi environnemental.

Dans ce but, il est essentiel que les banques de données ayant servi à l'établissement de l'évaluation, ainsi que la description détaillée des indicateurs et des méthodes d'évaluation soient déposées auprès du Maître d'ouvrage, de la DIREN et ou du MEDD (DNP).

3.7. ANALYSE DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES DU PROJET/PROGRAMME SUR L'ETAT DE CONSERVATION DU SITE NATURA 2000, MENTIONNANT LES DIFFICULTES EVENTUELLES DE NATURE TECHNIQUE OU SCIENTIFIQUE RENCONTREES POUR ETABLIR CETTE EVALUATION

Cette partie, complément logique de l'analyse des incidences du projet, vise à :

- **valider les résultats et conclusions présentés dans le corps du document d'incidences, en décrivant l'ensemble des dispositions prises par les auteurs pour obtenir la qualité de l'évaluation,**
- **et signaler les difficultés qui sont apparues notamment lors de la collecte des informations, lors de leur analyse et de leur traitement ou lors de l'établissement du diagnostic d'ensemble (lacunes dans la connaissance scientifique et technique, situations particulières, absence de modèle de référence).**

**Quelles méthodes ?
Quelles difficultés ?**

- Quelles recherches bibliographiques ont été faites (citer le liste des références, auteurs et dates) et quelles bases de données ont-elles été consultées ?
- Quelles administrations, organismes, associations, ont été consultés (joindre le compte-rendu des interviews et/ou les réponses écrites apportées) ?
- Si les données sont anciennes, comment ont-elles été actualisées ?
- Quelles méthodes et protocoles ont été employés ?
- Les périodes d'inventaires sont-elles significatives ou, au contraire, présentent-elles des biais (saison, époque du prélèvement, période atypique) ?
- A-t-on fait appel à des experts dans certains domaines spécialisés (nom et qualité) ?
- Quelles difficultés ont été rencontrées dans les protocoles de mesures ou d'analyse (aléas météorologiques, échantillonnage ou matériel déficients, période et durée des mesures non respectées) ?